N°004-23

Tableau d'avancement de l'année 2023 au grade d'Adjoint technique principal de 1ère classe

Le Maire de Marsac-sur-Don

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L522-1 à L522-7, et L522-23 à L522-31

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

VU la délibération du 3 septembre 2007 fixant les ratios d'avancement de grade, prise après avis du comité technique

VU les lignes directrices de gestion de la collectivité fixées en date du 19 janvier 2023 après avis du comité technique

VU la liste des agents promouvables établie en date du 2 mars 2023, 1 agent promouvable, dont 0 femmes – 0 % et 1 homme- 100 %

ARRETE

Article 1 Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'Adjoint technique principal de 1ère classe, **par ordre de mérite** *(appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle)*, établi au titre de **l'année 2023**, les fonctionnaires suivants :

1 - M. JOUAUD Loïc

Soit 0 femmes – 0 % et 1 homme – 100 %.

Article 2 Le présent arrêté sera communiqué au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique aux fins de publicité et notifié aux fonctionnaires concernés.

Fait à Marsac-sur-Don, le 2 mars 2023
Le Maire,

MAIRIE de MARSAC-sur-DON 44170 (L.A.)

Le Maire,

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Notifié le 3/03/2023

(Signature de l'agent)

(N.B. : les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Elles interviennent au vu de la délibération fixant les ratios d'avancement de grade).

(*)	*Au choix :*	*1°) - par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle*
		2°) - après sélection par voie d'examen professionnel
		3°) - après sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel